

## Annexe I

### **Notes d'orientation à l'intention des États parties sur le dialogue constructif avec les organes conventionnels des droits de l'homme**

Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent les rapports des États parties dans le cadre d'un processus qui inclut un dialogue constructif avec les représentants de l'État concerné. Ce dialogue leur permet de comprendre et de revoir la situation des droits de l'homme de l'État partie qui adhère au traité en question. Il permet également de rédiger les observations finales des organes conventionnels. Le dialogue constructif est une occasion pour les États parties de bénéficier de conseils techniques sur le respect de leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, conseils qui s'avèrent bénéfiques dans la mise en œuvre des traités au niveau national.

#### **Composition de la délégation des États parties au dialogue constructif**

Les organes conventionnels encouragent l'État partie à nommer à la tête de la délégation participant au dialogue constructif un haut fonctionnaire chargé de l'application du traité concerné. Ils les encouragent également à inclure dans la délégation, autant que faire se peut, des représentants de compétences des ministères et autres départements chargés de la mise en œuvre du traité en question, en tenant dûment compte de l'expertise et d'une représentation équilibrée des sexes. L'État partie peut également souhaiter inclure dans sa délégation des représentants d'autres institutions ou entités pertinentes.

Les rapports des États parties sont examinés par les organes conventionnels dans l'ordre établi par l'organe conventionnel concerné, qui est généralement l'ordre dans lequel ils ont été soumis. Une fois fixée la date de l'examen du rapport d'un État partie, une invitation est adressée aux autorités compétentes au moins six mois à l'avance. La date prévue de la séance du débat constructif ne peut être modifiée que dans des circonstances exceptionnelles, déterminées par le comité.

#### **Rapporteurs et équipes de pays des organes conventionnels**

Les organes conventionnels peuvent nommer des membres qui siègent en qualité de rapporteurs de pays, qui agissent alors en qualité d'interlocuteurs chargés d'introduire et de coordonner le dialogue oral constructif avec la délégation de l'État partie. Ils peuvent également décider de nommer un plus grand nombre de membres aux mêmes fonctions. La composition de ces groupes tient compte, entre autres, des compétences techniques, des connaissances linguistiques, de l'équilibre géographique et des sexes.

Les rapporteurs de pays (ou leur équivalent au sein des groupes établis à cet effet) ont généralement pour responsabilité première la préparation du dialogue oral constructif avec l'État partie. Cela signifie notamment des consultations et une coordination préalable concernant tous domaines ou questions prioritaires à examiner,

afin d'éviter aux membres du comité les répétitions et les informations incomplètes. Des questions supplémentaires peuvent être posées par tous les membres de l'organe conventionnel qui le jugent nécessaire.

Conformément aux principes directeurs d'Addis-Abeba relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes conventionnels des droits de l'homme – « principes directeurs d'Addis-Abeba » (annexe I, A/67/222 et Corr.1) et aux règles desdits organes, les membres des organes conventionnels ressortissants de l'État partie faisant l'objet de l'examen ne peuvent nullement participer au processus, y compris le dialogue constructif et l'adoption des observations finales.

### **Rôle des présidents des organes conventionnels pendant le dialogue constructif**

Les présidents des organes conventionnels sont chargés de veiller à ce que le dialogue avec l'État partie se déroule de manière interactive, efficace, efficiente et respectueuse.

### **Format du dialogue constructif**

Le dialogue constructif avec les États parties se déroule généralement en deux séances de trois heures au maximum pendant deux jours ouvrables consécutifs. Une séance supplémentaire de trois heures maximum peut être organisée à titre exceptionnel si le comité la juge opportune et faisable.

### **Objet du dialogue**

Lors du dialogue concernant le rapport initial, les organes conventionnels s'efforcent de couvrir la majorité sinon la totalité des dispositions du traité, ainsi que d'autres priorités thématiques ou problèmes identifiés par le comité. Le dialogue concernant les rapports périodiques est axé sur les questions ou priorités thématiques identifiées par les organes conventionnels. Ces questions prioritaires peuvent inclure notamment des observations finales de la précédente réunion, des problèmes figurant dans la liste de questions ou de nouveaux développements dans l'État partie portés à l'attention du comité.

### **Domaines thématiques du dialogue**

Les questions posées par les membres des organes conventionnels peuvent être regroupées par articles, par thèmes ou par sous-thèmes correspondant aux dispositions de fond du traité concerné. À la suite des réponses de l'État partie, de nouvelles séries de discussions sont organisées jusqu'à ce que tous les domaines thématiques soient couverts, en veillant à donner à l'État partie suffisamment de temps pour répondre aux questions posées par les membres de l'organe conventionnel. Ceux-ci peuvent poser des questions complémentaires à la suite des réponses de l'État partie.

## **Temps alloué**

Les présidents des organes conventionnels sont chargés de diriger les travaux avec diligence, en veillant notamment au respect des délais fixés. Les États parties reçoivent des informations sur la structure du dialogue et une indication de la durée de leur exposé introductif (de 15 à 30 minutes) et de leur déclaration finale (jusqu'à 10 minutes), l'objectif étant de disposer de plus de temps pour les échanges directs entre la délégation de l'État partie et les membres du comité.

## **Langues de travail du dialogue constructif**

Conformément au paragraphe 30 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, ceux-ci ont trois langues de travail officielles, une quatrième langue officielle pouvant être ajoutée, à titre exceptionnel, si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres, selon ce que déterminera le comité intéressé, et sans préjudice du droit de chaque État partie de communiquer, oralement et par écrit, avec les organes conventionnels dans l'une des six langues officielles de l'Organisation.

Si la délégation d'un État partie souhaite amener ses propres interprètes pour l'interprétation dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Organisation, elle devra en informer le secrétariat au moins quatre semaines avant le dialogue constructif.

## **Caractère public des réunions**

Le dialogue constructif avec les organes conventionnels se déroule en séances publiques. L'Organisation des Nations Unies rédige des comptes rendus de réunion, préparés par le Département de l'information ou par le Secrétariat, ainsi que des comptes rendus analytiques dans l'une des langues de travail de l'organe conventionnel.

Les observateurs tels que les représentants des Nations Unies et de la société civile, des milieux universitaires et autres peuvent participer aux réunions publiques, dès lors qu'ils ont reçu leur accréditation à l'avance. Un observateur n'a pas besoin d'être accrédité par le Conseil économique et social pour participer aux réunions publiques des organes conventionnels ou pour leur transmettre des informations.

Il est permis, une fois l'autorisation obtenue, d'enregistrer, de filmer et de diffuser sur le Web les réunions publiques, dès lors que cela ne perturbe pas le dialogue. De plus amples informations sur la politique des Nations Unies en matière de médias et d'accréditation sont disponibles sur le site Web de l'Office des Nations Unies à Genève ([unog.ch](http://unog.ch)).

Le principe d'accessibilité et d'aménagement raisonnable doit être appliqué dans le contexte du dialogue constructif, conformément au paragraphe 29 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Il demande l'adoption de mesures diverses comme, notamment, l'accès à l'espace physique, à l'information, à la communication et à l'interprétation en langue des signes.

## **Documentation de base**

La documentation de base relative à l'examen du rapport de l'État partie par les organes conventionnels est disponible sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)). Aucun document n'est distribué dans la salle de réunion.

## **Accréditation**

Les États parties sont priés de présenter une liste des membres de leur délégation par note verbale adressée au secrétariat de l'organe conventionnel concerné au moins deux semaines avant le début de la séance, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises pour la délivrance des cartes d'identité permettant d'accéder à l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies. Les personnes handicapées membres d'une délégation peuvent faire part de leurs besoins, comme indiqué dans une note d'information disponible sur le site : <http://goo.gl/g6f6Gh>. Sous réserve de la confirmation du secrétariat de l'organe conventionnel concerné, les cartes d'identité peuvent être retirées en général le vendredi précédant le début de la séance de l'organe conventionnel concerné au service de la sécurité, au palais Wilson ou au portail Pregny, au Palais des Nations.

## **Réunions d'information techniques des secrétariats des organes conventionnels**

Les secrétariats des organes conventionnels organisent des réunions techniques à l'intention des États parties avant le début de chaque session, pour fournir toute information supplémentaire que les États parties souhaiteraient obtenir avant le dialogue constructif.

---